

# JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction,  
Rue de Lorraine, 13,  
à Monaco (Principauté.)

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
PARAISANT LE MARDI

Tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé 1 exemplaire sont  
annoncés dans le journal.

INSERTIONS :

Annonces . . . . . 25 Cent. la ligne  
Réclames . . . . . 50.

On traite de gré à gré pour les autres insertions

On s'abonne, pour la France, à Paris; à l'Agence Havas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Hilaire, éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Comptoir général des compositeurs, rue du f. Poissonnière, 10  
A Nice, LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours et LIBRAIRIE-AGENCE JOUGLA, rue Gioffredo, 1. près la pl. Masséna  
à l'AGENCE-DALGOUTTE, place du Jardin Public, 3

Les abonnements comptent du 1<sup>er</sup> et du 16 de chaque mois et se paient d'avance.  
Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés seront rendus.

ABONNEMENTS :

Un An . . . . . 12 Francs  
Six Mois . . . . . 6 id.  
Trois Mois . . . . . 3 id.

Pour l'ÉTRANGER les frais de poste en sus

Monaco, le 6 Mars 1877.

ACTES OFFICIELS.

CHARLES III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné en Ordonnons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une Convention pour assurer l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et la France, ayant été signée le 8 Juillet 1876 par Notre Plénipotentiaire et celui de Son Excellence le Président de la République Française et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 25 février dernier, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO et le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ayant résolu, d'un commun accord de conclure une Convention d'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO, M. Charles-Antoine-Adalbert Marquis de MAUSSABRÉ BEUFVIER, Son Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement Français, Chevalier de l'Ordre de St-Charles de Monaco, etc. etc., etc.

Et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Gabriel-Jacques-Joseph-Alfred VILLEFORT, Ministre plénipotentiaire, chargé du Contentieux des affaires politiques au département des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre National de la Légion-d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants.

ART. 1<sup>er</sup>

Les Gouvernements Monégasque et Français s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, poursuivis, mis en prévention ou en accusation, comme auteurs ou complices, pour un des crimes ou délits ci-après énumérés.

ART. 2

Les crimes ou délits sont :

- 1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;
- 2° Le meurtre ;
- 3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles ;
- 4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans avoir intention de la donner ;
- 5° L'avortement ;
- 6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner, ou altérer gravement la santé ;
- 7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;
- 8° L'exposition ou le délaissement d'enfant ;
- 9° L'enlèvement de mineurs ;
- 10° Le viol ;
- 11° L'attentat à la pudeur avec violence ;
- 12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans ;
- 13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;
- 14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;
- 15° La bigamie ;
- 16° L'association de malfaiteurs ;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

18° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée ;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins ;

21° Le faux serment ;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres ;

24° L'incendie ;

25° Le vol ;

26° L'extorsion dans les cas prévus par l'article 400, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code pénal français ;

27° L'escroquerie ;

28° L'abus de confiance ;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867 ;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français ;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévues par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 ;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur, ou d'appareils télégraphiques ;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts des denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes ;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent ;

38° Les crimes et délits maritimes prévus par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852 ;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut lorsque le total des peines prononcées, sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. — Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

ART. 3.

Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 4.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'Ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé. Dans le cas où il y

aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. 6.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 7.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, le Gouvernement requis n'a été saisi de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

ART. 8.

Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'Autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 9.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'Autorité compétente.

ART. 10.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

ART. 11.

L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié,

ART. 12.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture, le transfèrement des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 13.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle français.

ART. 14.

Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédures réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'Etat qui se borne à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 15.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 16.

Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production en original, ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

ART. 17.

La présente Convention sera exécutoire dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Est abrogé l'article 18 de la Convention relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, conclue le 9 Novembre 1865.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1876.

M<sup>rs</sup> de MAUSSABRÉ-BEUFVIER VILLEFORT  
(L. S.) (L. S.)

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'État, notre Avocat Général et notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le premier mars mil huit cent soixante-dix-sept.

CHARLES.

PAR LE PRINCE :  
Le Secrétaire d'Etat,  
CH.<sup>er</sup> VOLIVER.

NOUVELLES LOCALES.

Le nombre des étrangers arrivés à Monaco pendant le mois de février est de 29,662.

Nous rappelons que le tirage de la loterie pour l'orphelinat aura lieu le mercredi et le jeudi, 14 et 15 du courant à 4 heures de l'après-midi. Toutes les personnes qui ont pris des billets, ou envoyé des lots sont invitées à y assister.

Dimanche, lundi et mardi de la semaine prochaine, il y aura l'exposition des lots que l'on pourra visiter depuis 4 heures jusqu'à 5 heures du soir.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars, la taxe des dépêches pour New-York, par voie câble Brest, est réduite à 4 fr. 25 par mot, au lieu de 3 fr. 75.

Les autres taxes pour l'Amérique du Nord sont abaissées dans la même proportion.

Demain, mercredi, à huit heures et demie, grand concert vocal et instrumental, donné par M<sup>me</sup> Anna Michelini, cantatrice des théâtres de St-Petersbourg et de Moscou, M. Diaz de Soria, baryton, M<sup>lle</sup> Gemma

Luziani, de Pise, pianiste âgée de huit ans et demi, et M. Oudshoorn, violoncelliste.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M<sup>me</sup> Asseline, mère de M. Asseline, écrivain distingué, dont les œuvres *Pâques Fleuries*, *l'Enlèvement d'Hélène*, *Les faux bonheurs*, etc. sont connus des lecteurs délicats, adonnés à la pure littérature.

M. Asseline, cousin de Victor Hugo, aime notre pays qu'il habite pendant l'hiver et où il a de nombreux amis. Nous nous associons à sa douleur.

Une malheureuse imprudence vient de coûter la vie à un honnête et laborieux père de famille qui laisse une veuve et cinq enfants.

Charles Vatrican, originaire de Monaco, exploitait, à la Turbie, depuis plusieurs années, une carrière de pierres. Mardi dernier, voulant faire marcher un cheval attelé à une charette, il eut la malencontreuse idée de se servir d'un fusil chargé qu'il tenait entre ses mains. Au premier coup de crosse qu'il porta à la bête, une détonation se fit entendre et il reçut toute la décharge à bout portant au flanc gauche. Transporté chez lui, il a reçu des soins pressés, mais il est succombé mercredi matin des suites de sa blessure.

VICE-CONSULAT DE FRANCE A MONACO.

A V I S.

M. le Vice-Consul de France fait connaître aux jeunes gens que cela doit intéresser les mesures prescrites par S. Exc. le général Berthaut, ministre de la guerre, relativement à l'appel des volontaires d'un an, en 1877.

Tous les jeunes gens qui, à un titre quelconque, demandent à jouir du bénéfice du volontariat, doivent déposer une demande écrite à la préfecture du département où ils veulent s'engager. Ce dépôt doit être effectué du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, passé cette époque, aucune demande ne sera admise et les jeunes gens appartenant par leur âge à la classe de 1877, qui ne se seront pas fait inscrire dans les délais fixés, seront tenus, suivant leur numéro de tirage, à toutes les obligations de service imposées par la loi.

Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 auront lieu du 15 au 30 septembre.

Les engagements seront reçus du 25 octobre au 5 novembre.

La mise en route aura lieu le 8 novembre.

M. le général Berthaut, rappelle de nouveau à ces jeunes gens, qu'ils doivent se préparer de la manière la plus sérieuse à leurs examens et compléter, autant que possible, leur instruction.

CHRONIQUE DU LITTORAL.

Nice. — L'ouverture de l'Exposition des beaux-arts, installée au palais Marie-Christine, a été très brillante.

— Le Comité permanent des fêtes du Carnaval, dans sa séance du 28 février dernier, a pris le titre de Comité permanent des fêtes de Nice, Carnaval et Régates.

Il se trouve institué de la manière suivante : *Président* : M. le Maire de Nice. — *Vice-Présidents* : MM. Masséna duc de Rivoli, vicomte Vigier. — *Secrétaire* : M. Andriot Saétone. — *Membres du Comité* : MM. Emile d'Audiffret, d'Auzac, Agathocle Bonnin, de Clausade, Comte del Borgo, Jules Gilly, comte de Lagrange, vicomte Pernety, comte de Pierlas, Sabatier, marquis de Saint-Aignan et comte de Starzinsky.

Il va s'occuper immédiatement de l'organisation de Régates, qui auront lieu dans les premiers jours du mois d'avril prochain, et prendre les mesures nécessaires pour l'installation de grandes Régates annuelles qui auraient lieu pendant la saison de printemps et qui commenceraient en 1878.

Avant hier dimanche 4 mars, ont eu lieu les grandes courses de chevaux et à pied pour gentlemen à l'hippodrome du Var.

Après demain jeudi 8 mars, jour de la Mi-Carême, grand Corso de gala sur la promenade des Anglais, de trois à six heures.

Musiques échelonnées sur la promenade. Bataille

de fleurs.

Le soir, de neuf à onze heures, musique du 111<sup>e</sup>, sur le Cours, devant la Préfecture.

Feu d'artifice, tiré à dix heures, sur la Terrasse, en face de la Préfecture.

A onze heures, grand Veglione. — Bal paré, masqué et travesti au Théâtre Municipal.

— C'est décidément le dimanche 14 courant, au Théâtre-Français, qu'aura lieu le grand Festival donné sous le patronage du Comité de Fêtes de Nice, au profit des ouvriers Lyonnais, sans travail.

Ce Festival est organisé par MM. Henri Kowalski, Charles Carré et Alexandre Lacoste.

Voici déjà le nom des artistes éminents qui veulent prêter leur bienveillant concours à cette œuvre de bienfaisance : MM<sup>mes</sup> Conneau, Kowalski et Sophie Carré ; MM. Petit, Charles Carré, Henri Kowalski, Manoël Cahen et Planel.

Nous savons que le concours de la Musique Municipale, dirigée par M. Elbel, et la société chorale, dirigée par M. Guidi, est aussi assuré à cette solennité qui fera époque dans les annales musicales et charitables de Nice.

Menton. — Le Mentonnais dit :

Les étrangers arrivent tous les jours ; jamais Menton n'a été aussi animé à cette époque. — Somme toute, la saison est excellente. — Beaucoup d'hôtels refusent du monde.

On nous annonce pour la Mi-Carême une grande cavalcade au profit des *Ouvriers Lyonnais*.

— LL. AA. II. l'Archiduc Rénier et l'Archiduchesse Marie, sont arrivés à Menton pour y passer quelques semaines ; LL. AA. II. sont descendus au Grand Hôtel Victoria.

— M. Medecin vient d'être nommé Maire de Menton.

LETTRES PARISIENNES.

(Correspondance particulière du *Journal de Monaco*)

Le carême n'a que des sourires, cette année, et semble vouloir rattraper la tristesse et le vide des jours gras. Les mondains sont sur les dents et chaque soir ramène quatre ou cinq réceptions où les femmes peuvent produire leurs toilettes. Le monde a une façon d'entendre la pénitence qui ne lui coûte pas plus que les écus de la *Boulangère*. Voulez-vous, comme preuve, l'emploi de la dernière semaine pour un mondain ? Dimanche, dîner chez la comtesse de Mortemart et soirée chez la duchesse Decazes ; lundi, dîner chez la baronne Gourgaud, raout chez la vicomtesse de Kersaint ; mardi, dîner chez M. Sturn, premier secrétaire de l'ambassade d'Allemagne où se trouvaient, entre autres convives, le prince et la princesse Hohenlohe et leur charmante fille, la princesse Elisabeth, bal à l'opéra au profit des ouvriers lyonnais, bal féerie d'un effet prestigieux, où le prix de beauté a été obtenu par M<sup>me</sup> de Villeneuve à qui la baronne de Alphonse de Rothschild faisait les honneurs de son avant-scène, et le prix de toilette par la duchesse de Mouchy resplendissante dans sa robe de satin blanc, avec au côté gauche un petit nœud de ruban bleu, sur lequel se détachait un aigle en diamants ; mercredi, dîner chez la baronne Alphonse de Rothschild, dans l'ancien hôtel de Talleyrand, rue Saint-Florentin, comédie chez la comtesse de Behague avec les artistes du Théâtre-Français, raout chez la duchesse Pozzo di Borgo ; jeudi, soirée très causante et très diplomatique chez la baronne de Lowenthal, mère de la duchesse Decazes, comédie chez la duchesse de Valence ; vendredi, dîner à l'ambassade d'Angleterre, soirée chez la comtesse Duchâtel et chez la comtesse Diane de Saint-Paul ; samedi, raout chez la comtesse de Lévis et chez la duchesse de Chartres. La semaine prochaine même jeu dans d'autres maisons, agrémenté d'opérette chez la marquise d'Aonst, lundi, de soirée costumée chez la comtesse de Laferronnays et de la représentation du *Père Prodigue*, d'Alexandre Dumas, mercredi, chez M<sup>me</sup> de Nerville.

Vous voyez que Paris mène rondement le carême et qu'il n'a pas le temps de s'apercevoir que Pâques avance sur le calendrier.

Au milieu de toutes ces joies, quelques deuils pour rappeler aux humains qu'ils ne sont que poussière. La comtesse de Chabannes, l'ainée des filles du duc et de l'infortunée duchesse de Praslin a succombé à la maladie qui la minait depuis quelques mois déjà. Sa mort met en deuil de nombreuses familles du faubourg Saint-Germain ; la jeune vicomtesse de Laugiers-Villars, née de Galard, a été emportée à vingt-deux ans à la suite de sa première couche ; le vicomte Lanjumais, le baron d'Humolstein viennent de perdre leurs fils. Cette dernière mort ajoute un nouveau deuil à celui dont la maison d'Uzès était déjà frappée en la personne du comte de Chevigné ; la baronne de Humolstein étant sœur du duc d'Uzès.

Quant au duc de Castries, un mieux relatif s'est produit dans son état, et à moins que ne survienne quelque complication, on a l'espoir de le sauver. La duchesse de Magenta passe une partie de ses journées au chevet de son frère et suspend les soirées de

l'Elysée jusqu'à son rétablissement. Une neuvaine qu'elle suit assidûment, en compagnie de quelques personnes amies du duc, a lieu, en ce moment, à Sainte-Clothilde, en faveur du sympathique malade.

L'Opéra prépare, à grand renfort de répétitions, le *Roi de Lahore*, de Massenet, et l'on annonce merveille de cet opéra. Il contient, entre autres attractions, un ballet qui est, à lui seul, un long poème. On compte sur un succès durable et ce n'est pas peu dire car, depuis son installation, l'Opéra n'a pas été heureux avec les nouveautés qu'il a offertes à ses abonnés. *Jeanne d'Arc*, *Sylvia*, n'ont fait que passer sur les programmes.

Cette fragilité des affiches neuves de l'Opéra tient à une cause particulière à l'Académie de musique, et assez curieuse à expliquer.

Elle vient de la composition exceptionnelle du public de ce théâtre, public qui se divise en deux parties: le public flottant, c'est-à-dire l'amphithéâtre, un tiers de l'orchestre et les places inférieures, dont les spectateurs se renouvellent chaque soir, puis le public permanent, c'est-à-dire la presque totalité des loges et des fauteuils d'orchestre les meilleurs loués à l'année, et dont les spectateurs ne varient jamais.

On ne se rend pas assez compte, généralement, de l'influence que la composition de cet auditoire a sur la difficulté de maintenir un ouvrage au programme.

Que de fois, en effet, les spectateurs entrés pour un soir à l'Opéra, ne se sont-ils pas étonnés de l'insuccès d'ouvrages qui, dans un tout autre milieu, auraient certainement fait une fortune honorable? Que de fois n'avons-nous pas vu les meilleurs esprits protester dans les journaux contre la tyrannie des gens à gants paille, se refusant à écouter des opéras, dignes cependant, par places, d'une sérieuse attention! Ceux-là ne réfléchissaient pas à cette constitution toute spéciale du public de l'Opéra dont je parlais tout à l'heure.

Spectateurs par occasion, ils se montraient faciles sur la qualité du spectacle: une belle page leur avait plu dans la partition, c'en était assez, leur soirée n'était point perdue. Que leur importait le reste médiocre de la pièce? Cette pièce ils ne l'entendraient plus et leur ennui était léger. Leur indulgence vient donc de ce qu'ils étaient désintéressés.

Il n'en saurait être de même du public permanent de l'Opéra, de celui qui y forme la majorité et décide du sort des affiches. Celui-là ne peut avoir une philosophie aussi conciliante; pour lui un mauvais opéra, c'est tout un hiver perdu; un ballet insignifiant c'est une année manquée; pour lui une soirée ennuyeuse se multiplie par trente soirées ennuyeuses et s'il consent avec une bonne grâce infatigable à réentendre jusqu'à vingt fois, chaque saison, depuis nombre d'années *Faust* ou *Robert*, il a bien le droit, par contre, convenez-en, de se rebiffer contre la menace de subir autant de fois un ouvrage terne, sans relief, un opéra qui chante faux ou un ballet qui danse à contre-mesure.

Telle est l'explication de la fragilité des exhibitions nouvelles à l'Opéra et il m'a paru bon de la rappeler au moment où M. Halanzier se prépare à soumettre au verdict de son public une nouvelle affiche.

Espérons que le *Roi de Lahore* saura désarmer les plus résistants et régner à jamais sur la faveur des habitués de l'Opéra.

BACHAUMONT.

FAITS DIVERS.

Un des plus éminents prélats d'Italie, M<sup>r</sup> Filippi, archevêque d'Aquila vient d'adresser au Saint-Père une admirable lettre, pour le supplier de vouloir bien introduire la cause de Christophe-Colomb par voie exceptionnelle.

L'historien du héros, M. le comte Roselly de Lorgues, a pu obtenir copie de ce magnifique *Postulatum*, chef-d'œuvre d'éloquence catholique, d'éloquence persuasive non moins que d'opulente latinité. Nous regrettons que l'étendue de cette pièce si remarquable à tant de titres, ne nous permette pas de la reproduire dans nos colonnes.

On sait combien les Franciscains furent toujours dévoués à Colomb pendant sa vie, et, après lui, fidèles à sa mémoire; M<sup>r</sup> l'archevêque d'Aquila continue aujourd'hui ce rôle glorieux. Comme le savant prélat est une des illustrations de l'Ordre Séraphique, on ne doute pas que d'autres évêques franciscains ne suivent bientôt l'exemple de sa pieuse initiative.

Le temps a permis, mardi dernier, d'observer dans tous ses détails le spectacle intéressant d'une éclipse totale de lune. L'obscurcissement a commencé vers six heures et demie. On a pu voir à l'œil nu le segment intérieur s'obscurcir comme si un disque noir s'avancait sur la lune. Le segment obscur s'est accru lentement, de façon que le disque de la lune est devenu peu à peu un petit segment à lueur sombre. A sept heures et demie, l'obscurcissement total a commencé et a duré près d'une heure et demie. La lune ainsi obscurcie apparais-

sait avec une lumière rouge, comme si son rayon d'argent s'était transformé en cuivre ardent. La science enseigne que cette lumière rouge est due aux rayons du soleil qui, à travers l'atmosphère de la terre, déplacés de leur voie, vont tomber dans le cône de l'ombre ou la lune se meut. Vers les neuf heures, la lune, sortie peu à peu du cône d'ombre, brillait de nouveau de tout son éclat.

Il y aura cette année cinq éclipses, dont trois de soleil et deux de lune. La première éclipse totale de lune, a eu lieu mardi. La deuxième, partielle de soleil, le 15 mars. La troisième, partielle de soleil, le 9 août. La quatrième, de lune, le 23 août. Enfin, la cinquième, partielle de soleil, le 7 septembre.

Par suite de l'interdiction de la chasse sur le territoire français, toutes les caillies tuées en Corse sont actuellement dirigées sur l'Angleterre.

Depuis quinze jours, il en a passé 209,477 à Marseille.

L'Administrateur-Gérant: A. DALBERA.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO.

Arrivées du 26 Février au 4 Mars 1877.

GOLFE JUAN. b. *Volonté de Dieu*, français, c. Allègre sable.

MARSEILLE. b. *Jean-Baptiste*, id. c. Fernando, div. sur l.

GOLFE JUAN. b. *l'Assomption*, id. c. Audibert, sable.

NICE. yacht à v. *l'Étincelle*, id. c. Santin, sur l.

GOLFE JUAN. b. *Antoinette Victoire*, id. c. Gabriel, sable.

VILLEFRANCHE. yacht à v. *Chazealie*, anglais, c. Adams, sur lest.

GOLFE JUAN. b. *l'Heureux*, français, c. Massa, sable.

Départs du 26 Février au 4 Mars 1877.

MARSEILLE. b. *Jean-Baptiste*, français, c. Fernando, sur l.

GOLFE JUAN. b. *Volonté de Dieu*, id. c. Allègre, id.

VILLEFRANCHE. b. *l'Assomption*, id. c. Audibert, id.

NICE. yacht à v. *l'Étincelle*, id. c. Santin, id.

GOLFE JUAN. b. *Antoinette Victoire*, id. c. Gabriel, sur l.

VILLEFRANCHE. yacht à v. *Chazealie*, anglais, c. Adams, sur l.

ID. b. *l'Heureux*, français, c. Massa, id.

M<sup>me</sup> ASÉ INSTITUTRICE. — Leçons d'italien et de Français. — English spoken. Maison Colombara, aux Moulins.

MONTE-CARLO (MONACO)

HOTEL DE LONDRES

VUE SPLENDIDE

Dominant la mer, le Casino et ses superbes jardins

APPARTEMENTS CONFORTABLES EN PLEIN MIDI

TABLE D'HOTE

Service particulier, Soins assidus, Prix modérés.

SPLENDIDE-HOTEL

(Ancien palais de la Condamine)

OUVERT TOUTE L'ANNÉE

EXPOSITION AU MIDI AVEC GRAND JARDIN ET TERRASSE

Ce nouvel hôtel, admirablement situé, jouissant d'une très-belle vue sur la mer, vient d'être nouvellement restauré et confortablement meublé.

On fait des arrangements à la saison. — Prix modérés.

BONNES AFFAIRES pour un capitaliste ou entrepreneur, pouvant disposer de Cent à Deux Cents mille francs.

A VENDRE TERRAINS POUR VILLAS dans de belles positions. — Accès carrossable. S'adresser à M. Désiré de Millo.

MONACO.

A VENDRE, ensemble ou séparément, la grande villa de la Condamine connue sous le nom de Palais de la Condamine, et la petite villa, le tout situé entre Monaco et Monte Carlo.

Exposition en plein soleil, vue magnifique, terrasses, grands jardins, eaux d'arrosage, vastes citernes. S'adresser à M. Leydet, notaire à Monaco.

Etablissement des Bains de Mer de Monaco.

HYDROTHERAPIE

Fumigation suivie de Douche..... Fr. 3  
Fumigation simple..... » 2  
Douche en colonne  
} en cercle }  
} de flots } 1 50  
} ascendante }  
} alternative, etc., etc.

SERVICE DES DOUCHES.

Friction ordinaire..... Fr. » 50  
Grande friction au savon..... » 1 50  
Prix du Linge: même tarif que pour les Bains chauds.

Monaco. Imprimerie du Journal. — 1877.

HOTEL BEAU-RIVAGE

Boulevard Monte Carlo (à égale distance des gares de MONACO et de MONTE CARLO)

Cet hôtel est dans une situation unique, plein midi, abrité des vents d'Est et du Nord. Site pittoresque, vue admirable sur la rade, la ville de Monaco, le Palais du Prince et la Corniche: à deux minutes du CASINO de Monte Carlo. TABLE D'HOTE à 6 heures. — DINERS à PART.

G<sup>d</sup> HOTEL DES BAINS à MONACO

Cet hôtel admirablement situé sur la plage et qui est déjà avantageusement connu pour le confort de ses appartements et de son service, vient de s'adjoindre, comme annexe, l'ancien HÔTEL DU LOUVRE qui lui fait face, dont l'aménagement et l'ameublement ont été complètement renouvelés.

Grande terrasse, restaurant sur la mer. — Salle à manger, café, salon de conversation, où se trouvent plusieurs journaux et publications littéraires. — La pension avec déjeuner, dîner, logement et service compris à des prix modérés.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE.

février-mars	PRESSIONS BAROMETRIQUES réduites à 0 de tempér. (haut de l'Observ. 65 m au-dessus du niveau de la mer).			TEMPERATURE DE L'AIR				TEMPERATURE moyenne de la mer	HUMIDITE RELATIVE moyenne en centièmes	VENTS	ETAT DE L'ATMOSPHERE
	10 h. du matin	4 h. du soir	10 h. du soir	6 h. avant midi	12 h.	4 h. après midi	10 h.				
26	747.5	746.1	745. »	9.2	15. »	13.1	12.1	13.2	0.72	S.-O.	nuages épais. beau
27	749.8	750.4	751.6	10.2	15.2	12.3	10. »	13.7	0.68	O.	nuageux. beau
28	753.1	754.2	755.9	7.8	12.8	9.1	7.6	13.9	0.71	O. fort	beau. quelques nuages
1	755.4	754.9	755.7	4.7	8.9	9.3	7.3	13.6	0.66	O.	beau. variable.
2	760.2	762.8	764.5	4.3	6.7	7.8	5.4	13.4	0.75	E.	couvert
3	762.1	761.1	761.6	5.2	8.7	9. »	8.1	12.8	0.78	S.	id.
4	752.9	752.2	753.3	7.6	11.3	9.6	9.4	13.1	0.84	S.-O.	id.
DATES		26	27	28	1	2	3	4			
Observations: Maxima		15. »	16. »	13.7	11.5	9.4	9.8	10. »			
Minima		6.5	8. »	5.1	3.4	3.1	3.8	5. »			